

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de CBC Biogard en date du 23 juin 2019,

Nom commercial	ISONET T
Numéro d'AMM	2180417
Substance(s) active(s)	(E,Z)-3,8-tétradécadien-1-yl acétate / 6,2 mg/diffuseur (E,Z,Z)-3,8,11-tétradécatrien-1-yl acétate / 53,8 mg/diffuseur
Titulaire de l'autorisation	CBC Biogard Espace Européen de l'entreprise 25 ave de l'Europe 67300 Schiltigheim

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
les dispositions suivantes.

25 OCT. 2019

selon

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<p>Protection de l'opérateur :</p> <p><u>Porter, lors de la manipulation des diffuseurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant; - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 <p><u>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.
Protection de l'eau	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
Modalités relatives au produit	Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 5 °C.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	Tomates sous abris uniquement	1 000 diffuseurs/ha	3 (la première application se fait à la plantation / au repiquage)	/	Non concerné

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **27 JUIN 2019**

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA